

une publication



Octobre 2022

Bulletin d'information officiel  
Certipaq Bio à destination de  
ses clients et partenaires

# BULLETIN **Infos** **BIO**

L'Organisme à taille humaine pour certifier vos engagements en Agriculture Biologique

## LES ACTUS DU MOMENT

### MISES A JOUR DU GUIDE DE LECTURE INAO

GUIDE DE LECTURE  
MISE A JOUR ET DERNIERES PRECISIONS

DEROGATIONS  
RAPPEL DES NOUVELLES REGLES

CHARGÉ(E)S DE CERTIFICATION AB  
VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILÉGIÉ

CERTIPAQ BIO ET VOUS  
SALONS : CERTIPAQ BIO EN REGION  
CONTACTS : UN BESOIN / UN INTERLOCUTEUR



# PRINCIPALES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES EN BIO DEPUIS JUIN 2022

L'INAO a apporté récemment plusieurs modifications au guide de lecture pour l'application des règlements AB. Nous vous en présentons quelques-unes ci-dessous.

- Pour l'enrobage des semences, seules les substances suivantes peuvent désormais être utilisées :  
Substances listées aux annexes 1 et 2 (conformément à la réglementation générale en vigueur), 3 et 5 du règlement UE 2021/1165.
- Les annexes 1 et 2 listent les substances actives pour la protection des cultures et les matières fertilisantes autorisées en bio. L'annexe 3 liste les produits et substances autorisés en alimentation animale bio et l'annexe 5 les produits et substances autorisés pour les denrées alimentaires en bio;  
Barrières physiques listées au Guide de Lecture;  
Colorants naturels autorisés pour l'alimentation humaine.

- En élevage, en particulier pour la castration des porcelets, la bombe de froid utilisée seule n'est désormais plus considérée comme un analgésique suffisant conformément à la réglementation générale.
- En élevage de volailles, les annexes extérieures de bâtiments avicoles doivent être suffisamment isolées des conditions climatiques extérieures pour être prises en compte pour le calcul de la densité d'élevage et de la surface minimale des espaces intérieurs. Les conditions dans l'annexe extérieure doivent être proches de celles du bâtiment pour permettre aux animaux d'y accéder 24h/24h toute l'année. Un grillage, une clôture, un rideau ne suffisent pas à maintenir des conditions climatiques proches de celles du bâtiment : dans ce cas il s'agit d'une véranda.  
Le bardage permanent type clairevoie par exemple permet de maintenir des conditions proches de celles du bâtiment et donc conformes à la définition des annexes extérieures.

Vous retrouverez les **principales évolutions** réglementaires en bio depuis juin 2022 dans le tableau



Le **guide de lecture** et les **notes de lecture** de l'inao pour l'application des règlements ab sont accessibles sur le **site de certipaq bio** et sur celui de l'inao 

# L'INAO EST CHARGÉ DE LA DÉLIVRANCE DES DÉROGATIONS ET AUTORISATIONS INDIVIDUELLES PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT (UE) 2018/848

## Comment procéder ?

La réglementation bio européenne prévoit la possibilité de recourir à certaines dérogations. Ces dérogations nécessitent pour la plupart une autorisation préalable de l'INAO. Dans tous les cas des conditions strictes sont à respecter.

LA LISTE DES **DÉROGATIONS** POSSIBLES ET LES **DÉMARCHES** À EFFECTUER  
POUR EN BÉNÉFICIER SONT DÉTAILLÉES SUR **LE SITE DE L'INAO** 

POUR LA MAJEURE PARTIE DES **DÉROGATIONS**, LES **DEMANDES**  
DOIVENT SE FAIRE **EN LIGNE** SUR UN **SITE DÉDIÉ**. 

Si vous ne pouvez pas utiliser cette plateforme en ligne (par exemple si vous n'avez pas accès à internet), alors vous avez la possibilité d'envoyer votre demande par à votre organisme de contrôle Certipaq Bio. Pour cela, veuillez utiliser le formulaire disponible sur le site de l'INAO ou sur demande auprès de Certipaq Bio.

### Dérogation « **Production parallèle dans le cas des cultures pérennes** »

Dans le cas des cultures pérennes (nécessitant une période de culture d'au moins 3 ans), il est possible sous réserve de l'octroi d'une dérogation par l'INAO, de maintenir sur l'exploitation pendant une période limitée des variétés identiques ou difficiles à distinguer en agriculture biologique et en conventionnel.

Il vous sera demandé :

- un plan de conversion en bio de l'ensemble des parcelles concernées ; la conversion de l'ensemble devant débuter au plus tôt et être achevée dans un délai maximum de 5 ans. En pratique, cela signifie que toutes les parcelles doivent être engagées en bio dès la 2ème année (pour avoir achevé leur conversion dans le délai de 5 ans) ;
- la mise en place de mesures afin d'assurer la séparation permanente entre l'unité de production biologique et l'unité de production non biologique.

Vous devrez ensuite informer Certipaq Bio :

- 48 heures avant la récolte des produits biologiques, en conversion et conventionnels ;
- dès la fin de la récolte des quantités exactes récoltées en bio, en conversion et en conventionnel ;

Vous devrez également informer Certipaq Bio et l'INAO de toute modification des mesures de séparation décrites dans votre demande initiale.

### Dérogation « **Attache des bovins** » en période hivernale

Cette dérogation n'est désormais possible que pour les exploitations comportant un maximum de 50 animaux (en décomptant les jeunes). Elle doit être renouvelée chaque année avant la période hivernale.

### Dérogation « **Écornage, coupe de la queue chez les ovins, époinçage du bec** »

Avant de recourir à une telle pratique, vous devez avoir préalablement obtenu une dérogation de la part de l'INAO. Ces pratiques ne peuvent être autorisées qu'au cas par cas par l'INAO. Une autorisation générale et préventive ne peut pas être délivrée.

Dans le cas où vos pratiques restent inchangées (par exemple en cas de méthodes inchangées pour l'écornage des veaux), vous devez renouveler votre demande au moins une fois par an.

### Dérogation «**Utilisation d'ingrédients agricoles non biologiques**»

Les demandes d'utilisation d'ingrédients non bio sont à formuler directement auprès de l'INAO sur leur site dédié.

Si une dérogation a déjà été accordée dans les 6 derniers mois pour l'ingrédient recherché suite à la demande d'un autre transformateur, il n'est alors pas nécessaire de refaire dans l'immédiat une demande.

VOUS POUVEZ RETROUVER LA **LISTE DES INGRÉDIENTS** POUR LESQUELS **L'UTILISATION** EST DÉJÀ **AUTORISÉE** ET LES PÉRIODES D'AUTORISATION ASSOCIÉES SUR **LE SITE DE L'INAO** 

Depuis le 01/01/22, les dérogations accordées sont valables 6 mois, peuvent être prolongées pour un maximum de deux périodes de chacune six mois et sont valides pour tout transformateur jusqu'à l'échéance inscrite dans la liste indiquée ci-dessus.

# ET CERTIPAQ BIO DANS TOUT ÇA

## NOTRE EQUIPE DES CHARGÉ(E)S DE CERTIFICATION

DES NOUVELLES RECRUES SONT VENUES ÉTOFFER L'ÉQUIPE.

Le ou la chargé(e) de certification est votre interlocuteur privilégié pour toutes questions règlementaires, gestion des manquements, étiquettes à valider, ...

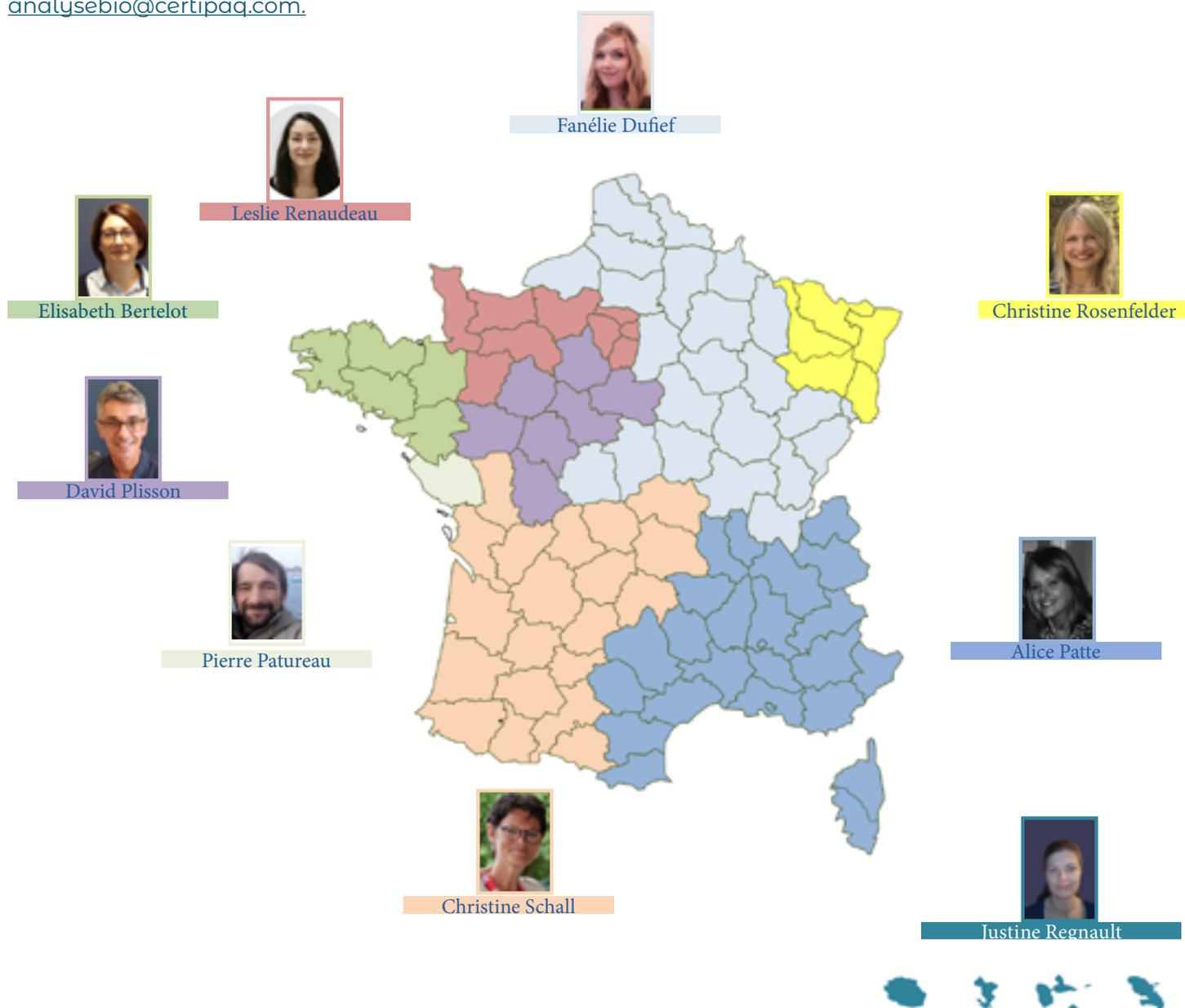
Pour joindre votre chargé(e) de certification :

un mail unique : [bio@certipaq.com](mailto:bio@certipaq.com)

un numéro unique : [02.51.05.41.32](tel:02.51.05.41.32)

Pour tout échange concernant les analyses et investigations à mener suite à une détection :

[analysebio@certipaq.com](mailto:analysebio@certipaq.com).



# DES CONTACTS SELON VOS BESOINS

Soucieux d'apporter des réponses à vos besoins et de traiter vos demandes dans les meilleurs délais, vous trouverez ci-dessous les références utiles pour contacter les différents services de Certipaq Bio.

**Numero unique : 02.51.05.41.32**

Vous pouvez également transmettre toute demande via le portail suivant :

**\*ESPACE OPÉRATEURS\***



QUESTION CERTIFICATION : demande certificat/attestation

**MAIL : [bio@certipaq.com](mailto:bio@certipaq.com)**

QUESTION ANALYSES : suivi des prélèvements et analyses

**MAIL : [analysebio@certipaq.com](mailto:analysebio@certipaq.com)**



DEMANDE DE DEVIS :

Orane GERAUDEL - Valérie LOUINEAU,

SUIVI D'ENGAGEMENT:

Françoise MARTINEAU - Céline TRANCHE

**MAIL : [devisbio@certipaq.com](mailto:devisbio@certipaq.com)**



CHANGEMENT DE STATUT, DE COORDONNEES, TRANSMISSION DE DOCUMENTS

**REQUÊTES**



QUESTION TECHNIQUE REGLEMENTAIRE:

Votre intervenant local

OU

**MAIL: [bio@certipaq.com](mailto:bio@certipaq.com)**



QUESTION FACTURATION :

CLAIRE BUISSON

TEL: 02.43.14.21.11

**MAIL : [facturationbio@certipaq.com](mailto:facturationbio@certipaq.com)**



  
**Certipaq Bio**